

“Gratuité de l’enseignement” : LE CONSEIL D’ÉTAT PRÉCISE



Si l'école pèse dans le budget des parents, rien de contraire à la Constitution

► Selon la Constitution, l'accès à l'enseignement en Belgique est gratuit. Gratuit ? Ce n'est pas vraiment ce que diront les parents qui constatent à chaque fin de mois que l'école pèse lourd au contraire dans un budget. Piscine ? Cantine ? Classe verte ? Allez dire aux parents que l'école est gratuite !

Il fallait y penser, ils l'ont fait : un couple, sans doute agacé d'entendre parler d'enseignement gratuit, a voulu en avoir le cœur net et s'est donc adressé au Conseil d'État.

Il l'a fait au départ d'un règlement scolaire. Celui de l'école de leur enfant qui prescrit que les *“paiements de l'ensemble des frais seront effectués mensuellement par voie bancaire (avec des délais et consignes à respecter scrupuleusement (sous peine de) sanctions.”* Les frais concernaient les forfaits de garderie, les repas chauds, les potages, la piscine, les classes vertes, etc.

L'enseignement est gratuit ? Pas vraiment, selon ce règlement comparable à ceux de la

plupart des établissements, que

ces parents demandaient au Conseil d'État de suspendre pour violation de l'article 24 de la Constitution (*“L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire”*).

Leur démarche était appuyée par la Ligue des droits de l'homme. Elle a complètement échoué. Et la Ligue fut écartée des débats.

OUTRE LA CONSTITUTION, les parents citaient l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels (*“L'Enseignement primaire doit être accessible à tous”*) et l'article 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative

aux droits de l'enfant (*“Les États parties rendent l'enseignement primaire gratuit pour tous”*).

À cette réflexion si souvent entendue qui prétend que l'enseignement qui devrait être gratuit est loin de l'être, le Conseil d'État y répond très clairement. Il s'agit, dit-il, de distin-

guer l'enseignement proprement dit des *“avantages sociaux (comme l'accueil à la garderie, la piscine, les classes de dépaysement, les sorties et autres activités scolaires) qui sont des services annexes”*. Il ne s'agit pas de *“frais scolaires, dit le conseil d'État, mais de frais annexes qui ne sont pas soumis au principe de gratuité”*.

Ces frais annexes, poursuit la juridiction administrative, *“ne concernent pas l'accès à l'enseignement”*. Certains sont d'ailleurs en réalité des *“services communaux”*. Preuve en est d'ailleurs aussi qu'*“aucune activité d'enseignement n'est dispensée aux élèves durant les repas ou garderies”*. Ce sont des *“services annexes”* qui *“s'inscrivent dans le cadre scolaire en raison du fait qu'ils sont prestés à l'école et sont destinés aux élèves”* mais *“ne doivent pas nécessairement être prestés pour assurer l'enseignement”*.

Comme ça c'est dit : l'enseignement est gratuit, mais...

Gilbert Dupont